

**RDUS**

**Revue de DROIT**  
**UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**

**Titre :** LES PROFILS EN MATIÈRE D'ALLÉGATIONS D'ABUS SEXUELS : UNE INVITATION À LA PRUDENCE

**Auteur(s) :** Luc MORIN

**Revue :** *RDUS*, 1992-1993, volume 23, numéro 2

**Pages :** 415-432

**ISSN :** 0317-9656

**Éditeur :** Université de Sherbrooke. Faculté de droit.

**URI :** <http://hdl.handle.net/11143/13401>

**DOI :** <https://doi.org/10.17118/11143/13401>

*Page vide laissée intentionnellement.*

# LES PROFILS EN MATIÈRE D'ALLÉGATIONS D'ABUS SEXUELS : UNE INVITATION À LA PRUDENCE

par Luc MORIN\*

*Dans son enthousiasme et ferveur pour expurger le mal et la souffrance, l'homme adopte parfois des a priori simplistes. Ainsi, en Nouvelle-Angleterre, des adolescentes et jeunes adultes présentèrent des profils de possession démoniaque. À l'été de 1692, vingt adultes furent exécutés après avoir été tenus responsable de ce crime de sorcellerie. Plus récemment, la société nord-américaine «redécouvrait» l'enfant victime d'abus sexuels et dressait les profils de l'enfant et de l'agresseur. Malheureusement, dans un nombre important de cas, des experts s'éloignant de la réalité externe et des faits ont invoqués un savoir et mis de l'avant des techniques d'évaluation incompatibles avec les données actuelles de l'art et de la science en médecine et en psychologie. L'appréciation des faits cliniques chez l'enfant, l'agresseur présumé et le tiers dénonciateur demeure complexe et controversée. Paradoxalement, pour identifier les enfants véritablement victimes d'abus sexuels et pour les protéger adéquatement, il importe de connaître comment se développent les fausses allégations d'abus sexuels.*

*In its drive to eliminate evil and suffering, society has occasionally had recourse to ingenuous solutions. For example, in the Summer of 1692 in New England, because a group of young women appeared to be exhibiting signs of demonic possession according to the standards of that time, twenty adults were executed for the crime of sorcery. More recently, North American society has «rediscovered» child sexual abuse, and profiles of the typical victim and perpetrator have begun to appear in the scientific literature. Unfortunately, in many cases, experts have lost sight of the reality of this type of situation and have stretched knowledge and technical expertise beyond currently accepted standards of psychology and medicine. The study of clinical indications presented by the children, as well as by the alleged perpetrators and their accusers remains difficult and controversial. Nevertheless, in order to identify and protect sexually abused children, it is most important to understand how false accusations of abuse originate.*

---

\*. Médecin et professeur du Département de psychiatrie de l'Université McGill et Directeur du Programme de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'hôpital Douglas.

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b> .....	417
<b>A- Agresseur sexuel, pédophilie et profils psychologiques</b> .....	420
<b>B- Profils, symptômes et comportements de l'enfant véritablement victime d'abus sexuel</b> .....	424
<b>C- Profils, symptômes et comportements du tiers dénonciateur</b> .....	426
<b>Conclusion</b> .....	434

## **Introduction**

En 1647, dans l'État du Connecticut, avait lieu le premier procès pour sorcellerie en Amérique du Nord. Au cours de la dernière partie du XVII<sup>e</sup> siècle, une centaine d'autres procès furent instruits dans les États de la Nouvelle-Angleterre. Au total, trente-huit personnes, des femmes surtout, ont été exécutées. À l'été de 1692, à Salem, les événements se précipitèrent: 19 personnes furent jugées et condamnées à mort par un tribunal spécial pendant une période de trois mois. Une autre personne décéda des tortures qui lui furent infligées en prison.

Les 34 enfants de Salem, chez qui on avait trouvé des signes et symptômes de possession par le démon, présentaient un profil typique. Adolescentes ou jeunes femmes pour la plupart, dont l'âge variait entre 11 et 20 ans, elles étaient prises de convulsions accompagnées de pleurs et de cris, de paralysies temporaires, de troubles de la vision, d'aphonie et d'hyperventilation. Bien que le clergé de Boston et un grand spécialiste de l'époque sur la sorcellerie, Cotton Maher, aient suggéré au Tribunal de ne pas accorder trop d'importance aux propos, signes ou symptômes de ces adolescentes et jeunes adultes, il s'en trouvait d'autres dans la communauté, gens également instruits, magistrats et médecins, pour affirmer le contraire. Pour ces derniers, il n'existait pas de fumée sans feu et si l'adolescente ou la jeune adulte affirmait qu'elle était sous l'influence du démon par le biais d'une sorcière à qui il s'était acoquiné, il n'y avait pas lieu de douter de la véracité de ces affirmations. Dieu, pensait-on, ne permettrait jamais au démon d'emprunter un profil de sorcière, si la personne n'en n'était pas une!

Ces sorciers et sorcières, à l'époque, étaient au nombre de 150. Il s'agissait surtout de femmes mariées âgées entre 40 et 60 ans, mais également d'un petit nombre d'hommes. Quand l'accusé était jeune, il revenait alors aux experts de démontrer qu'il y avait eu transmission inter-générationnelle des pouvoirs du Mal. Un manuel officiel du Gouvernement de l'État du Massachusetts insistait sur l'importance d'établir de tels liens d'association entre les générations comme éléments de preuve. Lors des procès, les gens du voisinage étaient appelés à la barre. Ils témoignaient alors sur les visions qu'ils avaient eues des sorcières, ou plutôt du spectre de celles-ci. La plupart des gens exécutés le furent à cause de ces apparitions fantomatiques rapportées par les enfants et les membres de la communauté interrogés, mais la preuve de caractéristiques individuelles, rendant plus probable le crime de sorcellerie et la présence de facteurs circonstanciels, ne fut pas négligée pour autant. C'est ainsi, par exemple, que la découverte d'une poupée dont la tête était transpercée d'aiguilles a fourni un complément de preuve jugé irréfutable dans le cas de Bridget Bishop, la première personne à être pendue à Salem.

Il n'y a pas de doutes aujourd'hui que la majorité des personnes exécutées étaient innocentes. Les procès cessèrent brusquement quand les gens prirent connaissance que le phénomène s'étendait à une vitesse effarante à toute la communauté: la preuve par profils, ceux des enfants et des sorcières, avait cessé d'être prépondérante<sup>1</sup>.

De nos jours, devant la prolifération des signalements et d'allégations<sup>2</sup> d'abus sexuels observés partout en Amérique du Nord, chercheurs et cliniciens n'ont eu d'autres choix que de se pencher très sérieusement non seulement sur la question du profil de l'enfant victime d'abus sexuel, mais aussi sur le profil d'autres enfants dont on avait pu croire qu'ils étaient victimes d'abus sexuels alors que les allégations se révélaient, après investigation, non fondées ou fausses. Les signalements et allégations non fondés représentent environ 60% de l'ensemble des cas rapportés. Quant aux fausses allégations, l'une des rares études ayant tenté d'évaluer cette question dans un contexte de protection de la jeunesse a montré que l'incidence des fausses allégations d'abus sexuels pouvait se situer autour de 6%<sup>3</sup>. Par contre, lorsque le contexte des allégations d'abus sexuels est celui de conflits sur la garde ou les droits de visite, l'incidence de fausses allégations devient nettement plus élevée<sup>4</sup>.

Le parent, l'adulte présumé agresseur et, plus récemment, le tiers dénonciateur ont également mis à rude épreuve les experts. En effet, il est clairement apparu au cours des dernières années que certaines affirmations d'abus sexuels tenaient à des interactions très complexes, non seulement entre l'enfant et un parent, mais également entre l'enfant et plusieurs autres adultes, parents ou non. En Cour, lors d'allégations d'abus sexuels, juges, avocats et

- 
1. MARC MAPPEN, *Witches and Historians «Interpretations of Salem»*, Robert E. Krieger Publishing Co., Inc., 1980.
  2. En 1986, il y a eu 132 000 signalements d'abus sexuels contre 6 000 en 1976 (augmentation de 2000%). *American Humane Association: Highlights of Official Child Neglect and Abuse, Reporting 1976*. Denver, CO, American Humane Association, 1988.
  3. D. JONES et J. MCGRAW, «Reliable and fictitious accounts of sexual abuse to children», *Journal of Interpersonal Violence*, 2:27-45, 1987. Révision de tous les signalements d'abus sexuels retenus par le Child Protective Services de Denver, Colorado, en 1985.
  4. E.P. BENEDEK et D.H. SCHETKY, (1985) «Allegations of sexual abuse in child custody and visitation dispute», dans *Emerging Issues in Child Psychiatry and the Law*. Eds. D.H. Schetky et E.P. Benedek, New York: Brunner/Mazel. A.H. GREEN, (1986) «True and false accusations of child abuse in child custody disputes», *J. Am. Acad. Child Psychiatry*, 25:449-456. M.D. EVERSON et B.W. BOAT, (1989) «False allegations of sexual abuse by children and adolescents», *J. Am. Acad. Child Adolescent Psychiatry*, 28:230-235. E. MCKKELSEN, T. GUTHEIL, T. EMENS, (1992) «False sexual abuse allegations by children and adolescents: contextual factors and clinical subtypes», *Am. J. Psychotherapy*, 46:556-570. A. YATES, T. MUSTY, (1988) «Erroneous allegations of molestation by preschool children», *Am. J. Psychiatry*, 145:989-992, 1988. R. HUNTER, J. YUILLE, «Une méthode coordonnée d'entrevues relatives aux enquêtes sur les abus sexuels à l'égard des enfants, *Santé mentale au Canada*, juin/septembre 1990, pp. 17-18.

témoins experts se trouvent rapidement confrontés à la question des symptômes, des comportements et des profils prédéterminés chez l'enfant et le présumé agresseur comme sources d'information pour établir s'il y a eu ou non abus sexuel.

L'existence de profils à des fins diagnostiques n'a pas reçu l'aval des milieux scientifiques. Les tribunaux ont assisté à des nombreux débats où plusieurs professionnels ont prétendu que si l'enfant ou l'accusé présentaient un certain nombre de symptômes et de comportements bien définis, le juge devait conclure à la présence d'abus sexuels. Fort heureusement, les faiblesses de ces arguments sont maintenant connues et les tribunaux s'appliquent consciencieusement à protéger autant le droit des enfants que celui des adultes lorsqu'il s'agit d'allégations d'abus sexuels.

La présence de symptômes, de caractéristiques et de comportements particuliers, ou leur absence, chez l'enfant comme chez l'adulte, faisant l'objet des allégations, demeure cependant extrêmement révélatrice dans l'appréciation des propos d'un enfant ou de l'adulte «présumé» agresseur. Plus récemment, des connaissances plus approfondies sur certains fonctionnements du tiers dénonciateur<sup>5</sup> ont permis de franchir un nouveau pas dans l'évaluation des allégations d'abus sexuels.

Nous allons d'abord examiner comment les notions de symptômes, de comportements ou même de profils, peuvent se révéler utiles pour le tribunal dans l'appréciation de la preuve. Nous donnerons quelques exemples pour illustrer comment les nouvelles connaissances peuvent être appliquées dans ce domaine particulier et complexe de l'évaluation d'enfants possiblement agressés sexuellement.

#### **A- Agresseur sexuel, pédophilie et profils psychologiques**

L'agresseur sexuel est non seulement celui qui a l'intention de profiter sexuellement de l'enfant et d'obtenir des gratifications sexuelles, mais également celui qui commet des actes sexuels répréhensibles «par culture, insouciance, inconséquence, par pure immaturité, ou naïveté.»<sup>6</sup> Étant donné le très grand nombre de situations différentes que couvre une telle définition, la présomption

- 
5. L'expression «tiers dénonciateur» fait référence à toute personne qui informe les autorités ou une autre personne de l'existence probable ou possible d'agressions sexuelles entre un adulte et un enfant.
  6. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, Art. 3, 38 et 85.5. *Protection de la jeunesse* - 534, C.Q. Québec, 200-41-000098-91, le 17 décembre 1991. J.E. 92-475 C.Q., C. de la J., Montréal, 520-41-000063-892, le 25 avril 1990. C.Q., C. de la J., Montréal, 540-41-000030-915, le 20 mai 1992.

d'existence d'un profil unique d'agresseur sexuel ne tient pas. On connaît bien les caractéristiques des pédophiles qui ont admis leurs délits, et mieux encore ceux qui ont été emprisonnés pour ces délits: ce sont bien souvent des personnes plutôt impulsives, égocentriques, immatures, opportunistes et présentant de nombreuses carences. Toutefois, beaucoup de gens présentent des caractéristiques semblables dans la population sans pour autant être des agresseurs ou des pédophiles<sup>7</sup>. Même dans ce groupe de personnes qui ont affiché un comportement de pédophilie répétitif, on retrouve encore des personnes dont les attributs et les caractéristiques personnelles sont très variés et différents. L'état actuel de nos connaissances ne permet pas d'inférer la commission d'un acte précis à partir d'un profil personnel particulier ou spécifique.

Malgré la fréquence de crimes sexuels, il existe peu d'écrits spécialisés portant sur les normes et les principes relatifs à l'expertise ou à l'évaluation des agresseurs sexuels<sup>8</sup>. Quand le champ de l'évaluation ne consiste plus à évaluer simplement un agresseur sexuel, mais plutôt à déterminer si les allégués d'un enfant ou d'un tiers dénonciateur sont fondés, ces normes et principes sont peu utiles. Par exemple, les données concernant la validité de la pléthysmographie pénienne sont controversées<sup>9</sup>. Au mieux, cette technique donne un indice du profil d'excitation sexuelle et des préférences sexuelles d'un sujet. L'absence de réponses péniennes aux stimuli sexuels présentés ne permet pas d'inférer qu'il n'y a pas eu abus sexuel<sup>10</sup>. Cette technique peut certes se révéler utile pour l'évaluation d'un agresseur sexuel connu, comme complément à l'évaluation clinique, mais telle n'est pas la situation généralement dans un conflit sur la garde ou les droits de visite où apparaissent tout à coup des allégués d'abus

- 
7. M. F. ELTERMAN and M. F. EHRENERG, (1991) «Sexual Abuse Allegations in Child Custody Disputes», *International Journal of Law and Psychiatry*, Vol. 14, pp. 269-286 (p. 279).
  8. M. CAMPBELL et J. AUBUT dans *Les agresseurs sexuels: théorie, évaluation et traitement*, Les Éditions de la Chenelière, Montréal, 1992, p. 116.
  9. R. ROGERS, et C.N. MITCHELL, (1991) *Mental health experts and the criminal courts*. Scarborough, Canada: Carswell; M. F. ELTERMAN et M. F. EHRENERG, (1991) «Sexual Abuse Allegations in Child Custody Disputes», *International Journal of Law and Psychiatry*, Vol. 14, pp. 269-286; *Protection de la jeunesse-539*, (1992) R.J.Q., 1144 à 1151, J.E. 92-696, C.Q. (Ch. de la jeunesse) 500-41-0000244-916, 1992-01-22.
  10. R. O'SHAUGHNESSY, *Sex abuse allegations in custody litigations: role of the mental health professional*. Communication présentée devant la société de formation continue en droit de la Colombie Britannique, nov. 1987. Voir aussi, *Protection de la jeunesse-539*, (1992) R.J.Q. 1144, J.E. 92-696 (C.Q.). Le père avait tenté de démontrer par pléthysmographie qu'il ne pouvait pas avoir abusé son enfant car il n'avait pas un profil d'agresseur. Le Tribunal a été d'avis qu'il ne pouvait pas inférer, d'une preuve établissant qu'un sujet s'éloigne plus ou moins du profil d'un agresseur, le fait qu'il n'a pas agressé sexuellement son fils dans les circonstances alléguées dans la déclaration devant lui. En fait, écrit le juge «toute déduction de faits mis en preuve, en l'absence de ce lien ou connexité, ne saurait être que pure spéculation, conjoncture ou soupçon».



sexuels contre un parent. La pléthysmographie demeure une technique expérimentale<sup>11</sup> qui requiert dans les meilleures circonstances un professionnel de grande expérience pour son utilisation. Les pères incestueux, qui ont admis leur comportement sexuel avec leur enfant, tendent à présenter un profil identique à celui des non-pédophiles; leur profil pléthysmographique est plutôt indifférencié, et montre une excitation sexuelle d'amplitude modérée très semblable à celle que l'on retrouve chez bon nombre de gens de différents groupes d'âge<sup>12</sup>.

Une pédophilie officialisée et répétée, pourra avoir une valeur plus probante devant le tribunal<sup>13</sup>, mais il est rare dans l'évaluation d'allégations d'abus dans un contexte intra-familial que nous puissions trouver un individu où le comportement de pédophilie est à ce point connu et caractérisé. Il est probable cependant qu'il existe une pédophilie plus circonstancielle, occasionnelle ou ponctuelle, mais celle-ci demeure mal connue. En conséquence, dans bon nombre de cas, la détermination de pédophilie est peu utile pour savoir s'il y a eu ou non abus sexuels.

Il est *connu*, par contre, que lorsqu'elle est accusée d'un acte qu'il a commis, la personne souffrant de pédophilie se limite généralement à nier son agir délictueux faiblement, sans conviction. À l'inverse, un adulte accusé d'avoir agressé sexuellement un enfant et qui n'a pas commis un tel acte réagit généralement en exprimant une souffrance profonde et une rage sourde accompagnées d'un grand sentiment d'impuissance. Les parents faussement accusés ne craignent pas généralement d'être rencontrés en entrevue et sollicitent fréquemment de telles rencontres alors qu'une personne souffrant de pédophilie est plus fuyante car elle craint d'être découverte.

La pédophilie féminine demeure encore très mal connue. Certains auteurs croient qu'elle est généralement sous-estimée. À cause du petit nombre, les connaissances sont bien fragmentaires sur ce type de personnes. Il semble toutefois que la pédophilie féminine déborde rarement le cadre familial, et qu'elle aurait lieu le plus souvent à la demande ou à la suggestion d'un ami ou d'un conjoint<sup>14</sup>.

- 
11. N.T. SIMON and P. SCHOUTEN, «The plethysmograph reconsidered: Comments on Barker and Howell», *Bull. Am. Acad. Psychiatry Law*, Vol. 21, No. 4, 1993, pp. 505-511.
  12. J. PROULX dans *Les agresseurs sexuels: théorie, évaluation et traitement*, Les Éditions de la Chenelière, Montréal, 1992, p. 102.
  13. A. McKIBBEN dans *Les agresseurs sexuels: théorie, évaluation et traitement*, Les Éditions de la Chenelière, Montréal, 1992, p. 75.
  14. R. A. GARDNER, *True and false allegations of child sexual abuse*, Creative Therapeutics, N.J., 1992, pp. 79-91.

La croyance en des techniques non validées comme celles des dessins d'enfants, de poupées sexuées, et l'utilisation de tests psychologiques à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été créés, ont eu tendance à faire oublier que l'évaluation globale et contextuelle demeure bien souvent l'outil de base le plus adéquat pour déterminer l'existence d'agressions sexuelles ou pour expliquer et comprendre des verbalisations ou des allégués d'agressions sexuelles de la part d'un enfant ou d'un parent, surtout dans le contexte d'un conflit concernant la garde et les droits de visite. Les profils et comportements des uns et des autres peuvent permettre de comprendre les événements, en tout ou en partie; ils n'ont pas cependant la force probante qu'on aimerait parfois leur attribuer. Les propos de Michel Campbell, psychologue, devant la Chambre criminelle<sup>15</sup> sont très révélateurs:

«- Les tests projectifs sont *neutres* et ne permettent pas d'énoncer si quelqu'un est agresseur sexuel ou pas.  
- Les tests objectifs dont le MMPI *ne peuvent être utilisés pour évaluer la culpabilité ou la non-culpabilité d'une personne; cela serait d'ailleurs contraire aux normes de notre profession.*  
- Le MMPI est utile pour identifier des pathologies, aide à corroborer un jugement clinique, comporte 10 échelles dont *aucune n'est axée sur l'abus sexuel.*  
- Si une personne admet l'agression sexuelle, le profil psychologique obtenu par les tests est *utile dans l'élaboration d'un traitement* tandis que si la personne nie, le profil psychologique sera *très peu utile dans la détermination de la culpabilité ou de l'innocence.*  
- *Aucun des tests, ni la combinaison de tests passés à l'accusé ne peut permettre de discriminer entre abuseur et non-abuseur.*  
- Il existe un consensus dans la collectivité scientifique à l'effet que les tests ne peuvent permettre de discriminer les abuseurs ou les non-abuseurs, car *le profil de l'abuseur n'existe pas*; en effet, 60% des abuseurs ne présentent pas de pathologies, i.e., qu'ils ont un beau profil.»

Le MMPI (Minnesota Multiphasic Personality Inventory), est un questionnaire fréquemment utilisé par les psychologues. Il ne mesure pas réellement la personnalité, malgré son nom, mais plutôt le niveau d'hypocondrie, d'hystérie, de dépression, de psychopathie, de masculinité-féminité, de paranoïa,

---

15. No 500-01-000144-92, R. c. R.C., C.Q., Ch. criminelle et pénale, le 4 mars 1993. Voir aussi M. CAMPBELL dans *Les agresseurs sexuels: théorie, évaluation et traitement*, Les Éditions de la Chenelière, Montréal, 1992, p. 109 et 115. W. MURPHY and J. PETERS, «Profiling Child Sexual Abusers - Psychological considerations», *Criminal Justice and Behavior*, Vol. 19, No 1, March 1992, pp. 24-37. H. VAN GIJSEGHEN, «Les causes de divorce ou de droits d'accès comme contexte de la fausse allégation d'abus sexuel», dans *L'enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel: la recherche de la vérité*, Éd. du Méridien (Montréal), 1992, p. 142.

de psychasthénie, de schizophrénie, d'hypomanie et d'introversion sociale. Les tentatives effectuées au cours des trente dernières années de trouver un profil psychopathologique qui permettrait d'identifier les agresseurs sexuels demeurent infructueuses. Ni le MMPI ni d'autres tests, tels le TAT et le Rorschach, ne permettent de distinguer les agresseurs sexuels des non-agresseurs sexuels, ni même les sous-types d'agresseurs sexuels (par exemple, pédophilie homosexuelle, pédophilie hétérosexuelle, ou encore inceste du père).

### **B- Profils, symptômes et comportements de l'enfant véritablement victime d'abus sexuel**

Lors de l'évaluation d'allégations, les facteurs à considérer sont la présence ou l'absence de symptômes, la description de l'agression, sa sévérité, le contexte de l'agression présumée, l'histoire antérieure de mauvais traitement, le niveau de développement de l'enfant, la dynamique familiale, la vulnérabilité de l'enfant et ses capacités d'adaptation ainsi que la qualité de support disponible dans les circonstances. La seule présence de symptômes, même sévères, - les plus fréquemment observés étant la crainte, l'anxiété, la colère, le retrait, les préoccupations et la précocité sexuelle, les difficultés scolaires et les troubles du sommeil - ne permet pas d'en inférer la cause. Aucune convergence de symptômes n'a pu être associée à l'abus sexuel d'une façon suffisante pour constituer un syndrome. Les comportements et symptômes que certains affirment être des «indicateurs» d'abus sexuels peuvent très bien l'être, mais il peuvent également être attribuables à des variations normales du développement de l'enfant, à des problèmes graves d'apprentissage, à des abus physiques, à la négligence affective, à des conflits familiaux, à la discorde parentale, à des comportements d'imitation d'adultes ou d'enfants observés personnellement ou à partir de vidéocassettes ou d'émissions de télévision. Certains symptômes ou comportements peuvent aussi résulter du stress que génèrent les batailles judiciaires à propos de l'enfant, surtout lorsqu'elles sont interminables<sup>16</sup>.

L'enfant véritablement agressé se révèle le plus souvent *inquiet, hésitant, et apeuré* à l'idée de révéler la situation d'abus. Il a pu faire l'objet de menaces. Il se sent *coupable, anxieux, insécurisé*. À l'inverse, ceux qui n'ont pas été victimes d'abus sexuels *n'hésitent pas* à parler de l'événement ou de la situation. Il n'est pas rare même qu'ils *recherchent les occasions* de se raconter, les *sollicitent même*, ayant parfois reçu ouvertement des instructions de tout dire. Toutefois, après quelques entrevues, lors desquelles on leur a demandé s'ils se sentaient anxieux, coupables, apeurés, etc., l'enfant aura pu apprendre qu'il aurait

---

16. L. MORIN et C. BOISCLAIR, «La preuve d'abus sexuel: allégations, déclarations et l'évaluation d'expert», *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, Vol, 23, No 1, pp 58-59, 1992-93.

tout avantage à incorporer de tels éléments à ses propos pour accroître sa crédibilité. Chez certains enfants, les allégations d'abus sexuels sont *l'occasion d'obtenir beaucoup d'attention, un plaisir malsain, et une notoriété qu'ils n'auraient pas autrement*<sup>17</sup>. En entrevue, un enfant âgé de 6 ans insistait pour «tout» raconter des agirs de sa mère à son égard: 99 fois, avait-il dit avoir été abusé à une personne, 2000 fois à une seconde. Toutefois, devant le Tribunal, les propos de l'enfant se sont limités à dire que sa mère se couchait près de lui et qu'alors il manquait d'air!<sup>18</sup>

L'enfant qui accuse faussement peut aller jusqu'à réclamer le *face à face* avec l'abuseur présumé, pour le confondre. L'enfant véritablement traumatisé et abusé est généralement trop craintif et anxieux pour cela.

L'enfant véritablement agressé est généralement capable de fournir des détails spécifiques sur l'habillement, les lieux, et les personnes présentes dans la maison au moment des abus. Il raconte une histoire non-changeante, essentiellement la même, car il s'en remet à sa mémoire des événements réels. À l'inverse, quand il s'agit d'une histoire inventée, l'enfant peut éprouver des *difficultés à fournir des détails* et sa *description des événements sera plus fantaisiste, voire absurde. L'enfant qui n'a pas été agressé tend à raconter une histoire où le contenu varie dans le temps: d'abord parce qu'il ne peut pas raconter des faits réels et, en second lieu parce qu'il a incorporé une partie des propos et des inquiétudes de ceux qui l'ont interrogé.*

Un *langage trop «adulte»* pourra également laisser voir que les propos de l'enfant ne lui appartiennent pas. Il en est de même de la *récitation*, de la *leçon bien apprise à force de répétitions* consécutives aux interrogatoires des adultes. L'enfant véritablement agressé s'en tient généralement à son expérience spécifique, qu'il raconte simplement, dans ses mots propres. L'autre, qui n'a pas été agressé, doit dépendre d'un *scénario emprunté* chez un parent, un professionnel, un enseignant, ou un autre adulte. *Le défi consiste alors à identifier la source des scénarios.*

L'enfant agressé et traumatisé pourra avoir tendance à recréer directement ou d'une façon symbolique les événements traumatisants dans un but probable de désensibilisation; l'enfant non abusé, quant à lui, *n'aura pas* tendance à agir de cette façon en situation ludique. Il faut toutefois être particulièrement attentif à l'enfant déjà *«traité» pour abus sexuel*: il pourrait reproduire des jeux thérapeutiques destinés à le désensibiliser de traumatismes

---

17. R. A. GARDNER, *Sex Abuse Hysteria*, Creative Therapeutics, N.J., 1991, pp. 135-136.  
18. C.Q., C. de la J., St-François, 450-41-000083-90, 6 mai 1991.

qui n'ont jamais eu lieu!<sup>19</sup>

### **C- Profils, symptômes et comportements du tiers dénonciateur**

Dans ce domaine de l'allégation d'abus sexuels, il importe au plus haut point d'obtenir une information précise et détaillée sur le moment où les événements qui ont conduit le tiers dénonciateur, parent, beau-parent, enseignant, à soupçonner l'existence d'un abus sexuel. L'objectif consiste à établir si les soupçons ou les affirmations du tiers dénonciateur sont la conséquence d'événements psychologiques internes, de contamination primaire ou secondaire, ou le fait d'événements réels. Bien qu'il n'existe pas de profil typique du tiers dénonciateur qui d'une façon erronée allègue l'abus sexuel, certains indices peuvent néanmoins orienter l'évaluateur dans cette direction.

Un parent anxieux, inquiet, histrionique, peut interpréter un comportement ou une remarque bien innocente d'un enfant et, sans mauvaise intention, suggérer à l'enfant d'endosser son interprétation. D'autres fois un parent particulièrement perturbé, souvent paranoïde, en arrive à convaincre un jeune enfant de partager une vision tronquée du monde, une «folie à deux», où l'enfant abandonne tout sens critique et se range du côté du parent qui de façon persistante affirme qu'il y a eu abus sexuel. Dans un cas, la mère expliquait qu'elle avait dû mettre huit mois d'efforts constants avant que son fils de 6 ans n'admette les abus: «J'ai eu beaucoup de misère à le faire parler», expliquait-elle en entrevue. Les activités sexuelles de son mari et de son fils avaient toujours eu lieu la nuit, ajoutait-elle, quand le système de ventilation, trop bruyant pour qu'elle entende les autres bruits de la maison, se mettait en marche. Malgré une surveillance étroite, jamais elle n'avait pu les surprendre. L'enfant lui-même, en entrevue avec sa soeur de 5 ans, ne démontrait comme seul intérêt que celui de raconter ce qu'il alléguait s'être produit avec son père, dans les mêmes mots et mêmes phrases que celles utilisées par sa mère, «pour gagner notre cause», expliquait-il. Plus tard, la jeune soeur de cet enfant se mit à discourir sur de mauvais traitements qu'elle subissait à son tour aux mains de son père: nous étions alors en présence d'une «folie à trois». Une année plus tard, une fois la garde légale des enfants confiée au père, le premier enfant expliquait ses dires antérieurs d'abus sexuels par le fait qu'il avait voulu faire plaisir à sa mère. Il n'osait pas cependant révéler à celle-ci qu'il ne s'était rien passé avec son père car jamais elle n'allait le croire, disait-il. À 9 ans, alors que cet enfant et sa mère avaient repris des contacts soutenus dans le cadre de droits de visite, à l'instigation même du père, il y eut un nouveau rebondissement: l'enfant écrit cette fois une lettre au directeur de Protection de la jeunesse alléguant à nouveau avoir été abusé sexuellement en bas âge par son père. Le signalement de l'enfant

---

19. *Ibid.* 14, p. 158.

ayant été retenu par la directeur de la Protection de la jeunesse, il s'ensuivit un procès de vingt-cinq jours au terme duquel les allégations d'abus furent rejetées par le tribunal<sup>20</sup>. Dans cette affaire, le juge a également conclu que la mère avait aliéné son enfant et, à cause de cette attitude de la mère, il a déclaré que la sécurité et le développement de cet enfant étaient maintenant compromis<sup>21</sup>. Jusqu'à présent, les mécanismes mis en place par la Cour et la Direction de la protection de la jeunesse n'ont pas permis à cet enfant et à son père de reprendre leur relation.

Dans une autre cause récente<sup>22</sup>, dans laquelle le père d'un enfant alléguait que son ex-épouse avait abusé sexuellement de leur enfant âgé de 6 ans, le juge mentionnait toute l'importance de recueillir les faits d'une façon précise et détaillée, sans préjuger des faits. Il reprochait plus particulièrement au directeur de la Protection de la jeunesse d'avoir fait «rapidement alliance» avec le père et sa conjointe. «Avant même de rencontrer la mère et son conjoint, les agresseurs présumés, jugement était rendu», écrit-il. Dans son jugement, il souligne que le directeur de la Protection de la jeunesse aurait dû se rendre compte que les allégations d'abus sexuels étaient «au coeur d'une querelle de changement de garde d'enfant» et que le père et sa conjointe avaient menti *sur le moment* où l'enfant s'était confié à eux. L'enfant, ajoutait-il, avait été la victime bien involontaire de *lavage de cerveau*.

«Le Tribunal ne s'est pas retrouvé en présence d'une simple maladresse d'adultes démunis face aux verbalisations d'un enfant. Leur manque de jugement répétitif, leurs initiatives déplorables démontrent des signes d'adultes dont la compétence parentale peut être sérieusement questionnée... Comment des personnes aussi prudes ont-elles pu en arriver à imposer à l'enfant de telles séances de torture en exigeant qu'il mime et reproduise les gestes abusifs devant les membres de la parenté? Comment des personnes aussi bien intentionnées ont-elles pu s'acharner sur l'enfant pour qu'il acte devant la caméra les abus présumés? (...) L'enquête judiciaire en elle-même a alimenté un contexte de guerre à finir de la part du père à l'égard de la mère et une animosité qui a franchi largement les limites prévisibles du contexte adversaire.»<sup>23</sup>

L'empressement d'un ex-conjoint à tout mettre en oeuvre immédiatement

---

20. *Protection de la jeunesse*, C.Q. C. de la J., Drummondville, 405-41-000027-891, le 3 décembre 1992.

21. *Protection de la jeunesse*, C.Q., C. de la J., Drummondville, 405-41-000027-891, le 15 avril 1993.

22. *Protection de la jeunesse*, C. Q., C. de la J., Mégantic, 480-41-000003-92, , 27 octobre 1992.

23. *Ibid.* 22.

et publiquement, sans questionner des faits et sans s'entretenir avec l'ex-conjoint, peut se révéler un indice de la fausseté des allégations. Il arrive trop souvent, dans les mois qui suivent une séparation ou un divorce, qu'un parent désapprouve les fréquentations de l'ex-conjoint et juge que l'enfant se trouve dorénavant exposé à des scènes ou comportements sexuellement suggestifs, inadéquats, indécents, ou pervers.

Parmi les tiers dénonciateurs qui dénoncent à tort un abus sexuel, nous retrouvons des adultes qui, par toutes sortes de manoeuvres, essaient de distancer l'enfant de leur ex-conjoint. Ces manoeuvres peuvent conduire l'enfant à une aliénation totale vis-à-vis un parent qui, jusque-là, entretenait des liens étroits avec l'enfant. Des accusations d'abus sexuels marquent le point culminant d'un tel processus. Initialement, le parent qui a la garde de l'enfant laisse voir toutes sortes d'inquiétudes en ce qui a trait aux sorties et aux fréquentations de l'enfant lorsqu'il se trouve avec l'ex-conjoint. Ce parent cesse graduellement d'informer l'ex-conjoint des rendez-vous de l'enfant chez le médecin, par exemple, ou encore des résultats scolaires, des événements sportifs ou sociaux auxquels participe l'enfant. Si l'ex-conjoint insiste pour savoir, il est accusé de harcèlement. Dans ce contexte, un allégué sexuel conduit généralement à l'interruption des droits d'accès, interruption qui durera plusieurs mois, voire plus d'une année. Et, s'il y a reprise des visites, elles n'auront plus lieu que dans un contexte restreint, celui des visites supervisées. À l'inverse, lorsque l'enfant a vraiment été agressé, il est rare que les parents aient recours à des manoeuvres d'exclusions aussi systématiques et extrêmes.

En somme, quand le tiers dénonciateur est partie à un conflit sur la garde ou les droits de visite, le champs de l'évaluation devient un véritable champs de mines. Nous voyons des enfants *qui, complètement endoctrinés, répudient complètement le moindre attachement à un parent avec qui, jusque là, ils entretenaient des liens d'affections considérables*<sup>24</sup>. Cette haine de l'enfant s'élargit souvent à toute la famille du parent répudié. L'enfant clame qu'il ne voudra plus voir ce parent, père ou mère, tant et aussi longtemps qu'il vivra, tant et aussi longtemps que ce parent n'aura pas été condamné ou traité<sup>25</sup>. Certains parents vont jusqu'à fournir des bandes vidéo pour témoigner de la spontanéité des propos de l'enfant!<sup>26</sup> Ce sont les enfants de 3 à 5 ans qui sont le plus susceptibles d'être endoctrinés dans un discours suggestif d'abus sexuels. À deux ans, l'enfant arrive mal à retenir l'histoire convenablement et lorsqu'interrogé, la substance n'y est pas. Après 5 ans, l'endoctrinement d'un enfant est plus risqué pour un parent car déjà, à cet âge, l'enfant est moins

---

24. *Ibid.* 14, pp. 159-161.

25. *Ibid.* 21.

26. *Ibid.* 22.

suggestible, et il pourra simplement affirmer dans une entrevue, conduite selon les règles de l'art, qu'il ne s'est rien passé. Mais il y a encore danger qu'un expert peu expérimenté conclue que ces «nouvelles» affirmations de l'enfant, à l'effet qu'il n'a pas été abusé sexuellement, sont simplement le reflet de sa timidité et de sa peur<sup>27</sup>.

À l'inverse, lorsque l'enfant a vraiment été abusé, on ne retrouve pas généralement de scénarios d'endoctrinement ou d'histoires où l'enfant est tenu en otage par un parent en colère, vindicatif, déterminé à se venger de son ex-conjoint<sup>28</sup>. Les proches de l'enfant et les professionnels n'ont pas eu besoin de questionner beaucoup l'enfant ou de le préparer à dire la vérité. Ils n'ont pas eu besoin d'exagérer les moindres indices, de les décrire en détails et avec beaucoup d'émotivité à tous ceux qui voulaient les entendre.

Quand il y a véritablement abus, le tiers dénonciateur n'y va pas de gaieté de coeur à cause des conséquences de la dénonciation sur chacun et de l'atteinte à la bonne réputation de la famille. Dans les cas de fausses allégations, la rage du parent dénonciateur est telle que ce parent ne voit pas les conséquences de son agir sur sa propre personne ni sur celle de l'enfant. Un tel parent pourra ne reculer devant rien pour établir «la vérité», cette vérité que l'enfant a été abusé, cherchant sans relâche des professionnels qui confirmeront leurs dires et perceptions. Alors que *les parents d'enfants vraiment abusés ont plutôt tendance à taire la nouvelle et être inhibés*, les parents qui fabriquent des affirmations d'abus sexuels sont des gens plus généralement portés à l'exagération et à s'exprimer d'une façon dramatique et théâtrale.

D'autres tiers dénonciateurs sont franchement paranoïdes<sup>29</sup>. À cause de la séparation et des conflits subséquents, particulièrement sur la garde et les droits de visite, les parents montrent des signes accrus de méfiance et en viennent à croire qu'il existe un complot qui, de quelque façon, explique les comportements de l'enfant ou de l'ex-conjoint. L'imprécision des accusations peut permettre de déceler l'existence d'un mécanisme paranoïde dans l'élaboration parentale d'abus sexuel. En entrevue, les réponses du tiers dénonciateur resteront vagues, floues, et seront accompagnées de détails inutiles ne permettant en rien de préciser les événements. Comme dans toutes les

---

27. R. SUMMIT, «The Child Sexual Abuse Accommodation Syndrome», *Child Abuse and Neglect*, Vol. 7, 177-192, 1983.

28. S. S. CLAVAR and B. RIVLIN, *Children Held Hostage: Dealing with Programmed and Brainwashed Children*, American Bar Association, 1991.

29. G.J. REMINGTON and H. ROSENBLAT, «Spousal Allegations of Incest During Transient Psychotic Episodes», *British Journal of Psychiatry* (1991), 159:287-288. R. A. GARDNER, *The Parental Alienation Syndrome*, Creative Therapeutics, 1992, pp. 210-211. D. H. SCHETKY and A. H. GREEN, *Child Sexual Abuse*, Brunner/Mazel, 1988, p. 118.



pathologies paranoïdes, les idées fausses du parent ne pourront pas être corrigées par le raisonnement ou la confrontation avec la réalité<sup>30</sup>. La décision du tribunal déclarant qu'il n'y a pas eu d'abus sexuel ne soulagera pas ce parent; la décision légale qu'il n'y a pas d'abus démontre tout simplement jusqu'à quel point le complot ou la machination s'élargit maintenant aux avocats et au système judiciaire. À l'inverse, les parents d'enfants véritablement abusés ne sont pas particulièrement des gens paranoïdes.

Le tiers dénonciateur qui a pris soin de tout noter les dires de l'enfant, en présence de l'enfant et jour après jour, est particulièrement suspect. Il est généralement une personne obsédée. Les parents d'enfants véritablement abusés sont rarement obsédés par la prise de notes; *ils ont confiance que le moment venu l'enfant produira les faits pertinents*. De toute façon, cette manière de faire d'un parent risque de le discréditer aux yeux de la Cour et de rendre non crédibles les témoignages de l'enfant.

Les tiers dénonciateurs qui font erreur sont généralement des personnes prêtes à accepter les histoires les plus invraisemblables. Ils sélectionnent l'information, ils décrivent les situations normales comme étant pathologiques, et ils interprètent les événements de sorte à donner plus de consistance aux accusations d'abus sexuels. Ils peuvent être des gens tout simplement naïfs, prêts à croire ce qu'on leur propose, ou des gens suggestibles, dépendants, tout fin prêts à s'en remettre à l'autorité sans exercer de jugement critique.

Dans un jugement récent de la Cour supérieure<sup>31</sup>, un père, tiers dénonciateur, et sa fille de 11 ans, alléguaient tous deux que la mère avait non seulement agressé sexuellement son enfant mais l'avait introduite à des rites sataniques accompagnés de meurtres d'enfants. Dans ce jugement, où le juge concluait à l'absence d'abus sexuel, il soulignait que la mère et l'enfant étaient devenues aliénées à cause des agissements du père au cours des quatre dernières années. Il exprimait finalement l'avis que l'aliénation de l'enfant constituait pour celle-ci un grave «danger psychologique» pour son développement futur. Et en conséquence, il ordonnait que l'enfant soit retournée à sa mère immédiatement, sous réserve du droit du père de faire appel dans les 48 heures.

Dans cette affaire, un an avant de s'enfuir des États-Unis avec sa fille, le père avait tenté d'obtenir la confirmation des abus sexuels en faisant valoir auprès des psychiatres de l'hôpital de John Hopkins que l'enfant, alors âgée de 6 ans, présentait un profil d'enfant abusé sexuellement (somatisations, dysphorie, préoccupations sexuelles exagérées, craintes et agitation), à la suite d'abus

---

30. *Ibid.* 20.

31. *Droit de la famille-1763*, R.D.F. (1993), 111 à 122, C.S.

sexuels supposément commis par la mère dix mois plus tôt. Deux semaines plus tard, lorsque le père réalisa que les observations des médecins n'allaient pas coïncider avec ses prétentions, il quitta l'hôpital avec son enfant. En février 1990, alors que les tribunaux américains ne parvenaient pas à se convaincre des allégués du père et s'apprêtaient à remettre l'enfant à sa mère, le père décidait de se réfugier au Canada avec son enfant.

Au cours du long procès intenté par la mère au Canada pour récupérer son enfant, qui dura en première instance 14 jours repartis sur un an et demie, le père alléguait que l'enfant était maintenant bien intégrée à son nouveau milieu québécois et que de ce fait, selon les termes de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants<sup>32</sup>, l'enfant devait continuer de vivre avec lui. En fait, sitôt arrivé au Canada, le père avait remis certains documents aux autorités scolaires laissant croire que l'enfant avait été victime d'abus sexuels par la mère; avant même que la mère ne retrace l'enfant, les autorités scolaires avaient déjà mis en place un système élaboré de surveillance pour prévenir qu'elle n'enlève l'enfant ou entre en contact avec elle. Au juge lui-même, l'enfant exprima clairement son refus de retourner avec sa mère, affirmant même craindre pour sa vie si elle devait retourner vivre avec elle. Le juge se montra particulièrement impressionné par l'insistance du père à ne pas corriger les perceptions de l'enfant lorsqu'elle affirmait, par exemple, qu'elle avait vu sa mère, véritable sorcière, se promener sur un balai dans le ciel, ou encore lorsqu'elle affirmait que sa mère avait tué cinq personnes. Le juge put entendre trois témoins experts expliquer comment l'enfant, malgré une bonne adaptation apparente dans sa vie de tous les jours, se trouvait maintenant emprisonnée dans un monde irréel, cruel, et susceptible de créer chez l'enfant des préjudices psychologiques graves et des séquelles permanentes. Le juge interrogea les experts sur les conséquences possibles de l'interruption des liens que l'enfant entretenait depuis trois ans avec son père et son entourage immédiat. Nul doute qu'une telle interruption pouvait être pénible pour l'enfant, mais à long terme, d'expliquer le juge, l'aliénation de l'affection maternelle, le lavage de cerveau, l'influence néfaste du père (qu'il soit de bonne foi ou non) ou la haine extrême de l'enfant pour sa mère, risquaient d'être encore bien plus dommageables pour la santé mentale de l'enfant. L'appréciation de l'intégration, ajoutait le juge, ne devait pas se limiter à l'adaptation superficielle de l'enfant dans sa vie quotidienne, depuis l'enlèvement, mais devait plutôt tenir compte du processus d'aliénation de l'enfant dans lequel le père s'était engagé, au détriment du meilleur intérêt de l'enfant<sup>33</sup>.

---

32. Art. 20, *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial*, L.R.Q., c. A-23.01.

33. Ce jugement a été maintenu par la Cour d'appel du Québec. *Droit de la famille-1763*, R.J.Q. (1993), 2076, C.A. L'enfant vit maintenant avec sa mère aux États-Unis et, selon toutes indications, elle a recréé avec sa mère tous les liens qui existaient entre elles avant

## Conclusion

L'une des pires choses qui puisse arriver à un enfant est d'être victime d'abus sexuels. L'une des pires choses qui puisse arriver à un adulte est d'être accusé à tort d'un crime aussi grave<sup>34</sup>.

Durant la vague d'hystérie de 1692, vingt personnes sont mortes, pendues ou torturées, victimes de peurs, de superstitions et d'un processus judiciaire qui a été incapable de les protéger. Les historiens nous rappellent surtout les aspects sociologiques de ces événements, mais il importe de souligner que même les professionnels médecins de l'époque, en toute bonne foi, ont fait part d'observations au sujet de variations normales dans l'anatomie gynécologique des accusées, observations interprétées alors comme preuves des relations sexuelles entretenues par elles avec le Démon<sup>35</sup>. À l'heure actuelle, dans l'évaluation physique des allégations d'abus sexuel, pédiatres et gynécologues ont pu faire au moins deux constats importants: le premier, que des enfants, particulièrement avant la puberté, peuvent avoir des examens normaux, même lorsqu'ils ont été victimes d'abus répétés et chroniques<sup>36</sup> et le second, que le plus souvent l'examen physique ne permet ni d'infirmer ni de confirmer qu'il y a eu abus sexuel<sup>37</sup>.

Le domaine de l'évaluation des allégations d'abus sexuels chez l'enfant, encore nouveau, occupe l'avant-scène de plusieurs champs professionnels. Peu à peu les standards de l'évaluation prennent forme<sup>38</sup>. Même si la recherche de profils pré-déterminés cliniques, psychologiques, physiques, chez l'enfant et

---

l'enlèvement.

34. *Ibid.* 16.

35. *The Medical Post*, le 22 septembre 1992, p. 9.

36. M.A. REINHART, «Medical Evaluation of Young Sexual Abuse Victims: a view entering the 1990s», (1991), Vol. 31, No. 1, pp. 81-86; G. FORTIN, *L'Actualité Médicale*, 17 mars 1993, p. 8.

37. A. GREEN and D. SCHETKY, «The Medical Evaluation of Child Sexual Abuse» dans *Child Sexual Abuse: A Handbook for Health Care and Legal Professionals*, Eds. D. Schetky and A. Green, New York: Brunner/Mazel Inc. (1988), p. 97. J. ADAMS, «Evidence of sexual abuse often missing on physical», in *The Medical Post*, December 7, 1993, p. 28.

38. K. QUINN, «Memory in children: New concepts», *American Academy of Psychiatry and the Law (Newsletter)*, Vol. 18, No. 1, April 1993, pp. 14-15. C. BROOKS, M. MILCHMAN, «Custody litigation: conflicts between mental health expert witnesses and the Law», *Beh. Sci and the Law*, Vol. 9, pp. 21-32 (1991). *Guidelines for the clinical evaluation of child and adolescent sexual abuse, Committee on rights and legal matters*, American Academy of Child and Adolescent Psychiatry, June 10, 1988. K. QUINN, «Children and deception», in *Clinical Assessment of Malingering and Deception*, Ed. R. Rogers, Metropolitan Toronto Forensic Service, Clarke Institute of Psychiatry, The Guilford Press, New York/London, 1988, pp. 104-119. J. CONTE, E. SORENSON, et AL., «Evaluating children's reports of sexual abuse: Results from a survey of professionals», *Amer. J. Orthopsychiatry* 61(3), July 1991, pp. 428-437.

l'agresseur présumé, a conduit à une impasse et s'est révélée un mode d'évaluation peu fiable<sup>39</sup> pour déterminer la présence ou l'absence d'abus sexuel, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des travaux a conduit les experts et les tribunaux à raffiner leurs observations et ultimement à mieux protéger l'enfant et sa famille. La réalité dans le domaine de l'allégation d'abus sexuel se révèle vraiment plus complexe qu'on ne l'avait cru initialement. Les témoins experts en particulier, fort heureusement, ont appris que pour être utiles et nécessaires<sup>40</sup>, ils devaient réviser leur savoir<sup>41</sup> et leurs techniques d'évaluation au sujet des allégués d'abus sexuels, qu'ils soient vrais ou faux.

Les tribunaux du Québec ont certainement contribué d'une façon importante à une prise de conscience réfléchie et prudente à l'égard des allégations d'abus sexuels. Les juges n'hésitent plus à juger sévèrement les parents qui, en cours de conflit avec leur ex-conjoint, gardent les enfants en otage en alléguant des abus sexuels qui n'ont pas eu lieu. La Cour reconnaît de plus en plus qu'une telle «hystérie» chez un parent compromet la sécurité de l'enfant. Lorsqu'il y a lieu, la Cour ordonne maintenant - comme il se doit, eu égard à son meilleur intérêt<sup>42</sup> - un changement de garde pour permettre à l'enfant de poursuivre sa croissance et son développement dans un environnement plus sain et harmonieux<sup>43</sup>.

---

39. I. SAGATUN, «Expert witness in child abuse cases», *Behavioral Sciences and the Law*, Vol. 9, 201-215 (1991).

40. *Protection de la jeunesse-539*, (1992), R.J.Q. 1144-1151.

41. J. R. CONTE, «Has This Child Been Sexually Abused? Dilemmas for the Mental Health professionals Who Seek the Answer», *Criminal Justice and Behavior*, Vol. 19, No. 1, pp. 54-73, March 1992.

42. E. BENEDEK and D. SCHETKY, «Allegations of sexual abuse in child custody and visitation disputes», in *Emerging Issues in Child Psychiatry and the Law*, Eds. D. Schetky et E. Benedek, New York: Brunner/Mazel, 1985, p. 154. R. GARDNER, «The role of lawyers and judges in dealing with parental alienation syndrome families», in *The Parental Alienation Syndrome: A Guide for Mental Health and Legal Professionals*, Creative Therapeutics, Cresskill, New Jersey, 1992, pp. 261-277. S. CLAVAR and B. RIVLIN, «Deprogramming factors: Dealing with programmed and brainwashed children», dans *Children Held Hostage*, American Bar Association (Section of Family Law), pp. 131-154, 1991.

43. A.F. GOLDWATER, «Le syndrome d'aliénation parentale», dans *Développements récents en droit familial*, (1991) Ed. Yvon Blais Inc. p. 121-145.